

ASSOCIATION Réseau MuFoPAM

STATUTS

PRÉAMBULE

Le 1^{er} janvier 2014, a été créé le Groupement de Recherche (GDR) sur la Multifonction des peptides antimicrobiens (MuFoPAM). Le GDR-MuFoPAM est une structure CNRS et à ce titre a été enregistré sous le n°3625.

Entre 2014 et 2017, le GDR-MuFoPAM était rattaché aux sections 16 & 28 du CNRS respectivement l'Institut de Chimie-INC & l'Institut des Sciences Biologiques-INSB.

En 2018, le GDR-MuFoPAM a été renouvelé pour cinq années (2018-2022) auprès des sections 16 & 29 du CNRS soit respectivement l'INC & l'Institut Écologie et Environnement-INEE.

D'une manière non-exhaustive, les objectifs du GDR-MuFoPAM au cours de ces deux mandats furent entre autres :

- La mise en place d'un réseau français de laboratoires publics de recherche afin de permettre la mise en commun de compétences sur les Peptides AntiMicrobiens (PAMs),
- Le positionnement de la recherche publique française dans le secteur des PAMs,
- La mise en place d'axes thématiques forts dans le domaine des PAMs de leur découverte à la valorisation thérapeutique,
- Le développement de plateformes de criblages fonctionnels,
- La mise en place de journées annuelles regroupant les acteurs impliqués dans les recherches sur les PAMs,
- L'organisation d'écoles thématiques,
- La promotion de collaborations autour des PAMs et de leur multifonctions biologiques, moteurs de connaissances et de savoir-faire.

Compte tenu de l'impossibilité réglementaire de renouveler ce GDR, le Comité de Pilotage a convenu de créer une Association Loi 1901, dénommée « Réseau MuFoPAM ».

L'Association Réseau MuFoPAM a vocation à s'auto-organiser, devenir économiquement vertueuse et favoriser l'innovation thérapeutique autour des propriétés biologiques multiples des PAMs grâce au regroupement en un réseau des différents métiers, spécialités, savoir-faire, compétences des acteurs de la recherche (fondamentale et appliquée) publique et/ou privée.



ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive, il est fondé entre les adhérents une Association de droit français, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Réseau MuFoPAM ».

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association « Réseau MuFoPAM » a pour objet de promouvoir, mettre en relation les acteurs publics et privés spécialisés dans la découverte, la conception de nouvelles solutions thérapeutiques issues de la diversité structurale et fonctionnelle des PAMs dans l'orientation « Une santé unique globale / Global One Health », soit :

- **Promouvoir les collaborations :** L'Association a vocation à contribuer au rapprochement des experts présents ou à venir qui développent ou souhaitent développer des projets de recherche dans le secteur de la santé unique globale (santé animale, humaine, phytosanitaire et environnementale). Cela concerne, aussi bien des partenaires issus des institutions de recherche publiques ou privées que des entreprises de biotechnologies ou pharmaceutiques. Dans notre réseau seront également intégrés des spécialistes en études précliniques à cliniques et des acteurs du réglementaire en matière de médicaments, solutions thérapeutiques ou dans la conception de techniques de diagnostics innovantes.

- **Être un catalyseur d'intelligence collective, d'innovation et de valeur :** Les biens communs favorisent la coopération, la création d'innovation, de savoir-faire, autour de la biodiversité et diversité fonctionnelle des PAMs. L'Association « Réseau MuFoPAM » qui repose sur un réseau solide issu du GDR-MuFoPAM va développer de multiples partenariats publics et privés, afin de promouvoir des concepts innovants, de fédérer des projets de recherches, et d'accueillir de nouvelles équipes aux savoir-faire émergents dans la découverte, conception et le développement des PAMs comme nouveaux agents thérapeutiques.

- **Promouvoir la formation et soutenir étudiant(e)s et jeunes chercheuses/chercheurs :** Dans ce contexte, et selon les principes évoqués ci-dessus, l'Association apportera son soutien à toute organisation d'école thématique qui permettrait de favoriser la formation d'étudiant(e)s et de toute personne du métier de la recherche et de l'innovation thérapeutique.

- **Animer** en proposant des journées annuelles de 2-3 jours sous un format de conférences, d'affiches, de tables rondes, de présentations « flash », par exemple. Soutenir les participations à des congrès/conférences et autres actions de communications nationales et internationales sur la thématique des PAMs.

- **Communiquer** via les réseaux sociaux et un site internet Réseau MuFoPAM, ainsi que par la production trimestrielle d'un Écho Réseau MuFoPAM, promoteur d'informations pertinentes sur les thématiques portées/accompagnées par l'Association.

- **Orienter** vers de nouveaux axes thématiques comme par exemple (liste non exhaustive) PAMs et maladies neurodégénératives, PAMs et sepsis. En effet, nos connaissances sur le rôle des PAMs dans ces pathologies restent fragmentaires et sous évaluées.

Pour toute action en lien avec cet objet statutaire, l'Association « Réseau MuFoPAM » peut conclure avec toute entité y ayant intérêt, des conventions de coopération/partenariat sur des sujets favorisant son action.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association « Réseau MuFoPAM » est fixé au :

74160 Archamps, France.

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directoire (CoDir).

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Elle se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Les membres de l'Association doivent impérativement avoir un intérêt au développement scientifique des thématiques qui sont l'objet de l'Association Réseau MuFoPAM.

5.1 - Les membres fondateurs et

Les membres fondateurs sont : Christine Braquart-Varnier, Philippe Bulet, Yannick Fleury, Vincent Humblot, Céline Landon, Julien Verdon, Dror Warschawski et Séverine Zirah.

5.2 - Les membres adhérents

L'Association peut accueillir des membres aux statuts différents : personnes physiques ou morales, organismes de droit public ou de droit privé. Les personnes morales sont représentées par une personne physique désignée par les organes dirigeants de la structure qu'elle représente.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admis au sein de l'Association en qualité de membres que les personnes physiques ou morales qui apportent ou souhaitent apporter une compétence avérée au bon fonctionnement de l'Association et à son développement.

L'admission de tout nouvel adhérent doit être agréée par le CoDir réunis en visioconférence ou lors de l'Assemblée Générale (AG).

Dans le cas de personnes morales, le Président de l'Association doit être informé de l'identité du représentant légal, et de tout changement intervenant à ce titre. Chaque membre acquiert un droit de vote d'une voix.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Sauf dérogation donnée par le Conseil d'Administration (CA), les membres de l'Association acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année en AG ordinaire.

Les contributions des membres sont versées aux dates fixées en AG, par appels de cotisations.

Pour la première année d'adhésion, les membres acquittent la cotisation intégrale due au titre de l'année civile en cours.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association avec accusé de réception au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après que le membre se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis de l'Association pour l'exercice en cours ;

- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale membre de l'Association ;
- La révocation, qui peut avoir lieu notamment, pour absences répétitives aux AGs sur une durée d'un (1) an, ou pour agissements contraires à l'intérêt de l'Association de la part du membre révoqué (lui-même ou l'un de ses dirigeants dans le cas d'une personne morale) ; la révocation est décidée en AG Ordinaire (AGO).

Sauf cas particulier soumis à l'appréciation de l'AG, un membre qui se retire de l'Association ne peut plus bénéficier des services proposés par l'Association.

ARTICLE 9 - ADHESION ou AFFILIATION AUTRE STRUCTURE

L'Association peut adhérer ou être affiliée à d'autres Associations, Organisations, Unions ou Regroupements, par décision prise en AG.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS

10.1 - Droits

Tous les membres de l'Association tels que définis à l'article 6, à jour du paiement de leurs cotisations, participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions de l'Association lors des AGs.

Les membres de l'Association exercent leur droit de vote dans le cadre des dispositions prévues à l'article 11.3.

Le mandat est exercé à titre gratuit et bénévole.

10.2 - Obligations

Les membres de l'Association s'engagent à :

- **Promouvoir et reconnaître** l'Association lorsque cette dernière apporte un soutien financier à tout projet de communication (publication, présentation orale ou affiche) en mentionnant l'Association Réseau MuFoPAM dans les remerciements ;
- **Participer au financement** des activités de l'Association selon les modalités prévues à l'article 7 ;
- **Contribuer à l'animation** des activités de l'Association ;
- **Respecter les présents statuts** et les décisions qui en découlent.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - Composition

L'Assemblée Générale (AG) est composée de l'ensemble des membres de l'Association, fondateurs et adhérents, à jour du paiement de leurs cotisations.

11.2 - Convocation /Réunion

L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président qui détermine l'ordre du jour, sur proposition du CoDir.

Elle peut être réunie à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours à l'avance, délai ramené à 7 jours en cas d'urgence.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. Une convocation par voie électronique est admise.

L'AG se réunit en formation ordinaire ou extraordinaire, en présentiel ou à distance, en call-conférence ou visio-conférence ou en mode mixte présentiel/distanciel.

Les modalités de convocation sont les mêmes pour l'AGO et l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Les AGs se déroulent en français.

11.3 - Quorum / Règles de vote

11.3.1 - Quorum

L'Assemblée Générale délibère :

- En formation ordinaire que si la moitié des membres sont présents ou représentés, en présentiel ou à distance,
- En formation extraordinaire que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés, en présentiel ou à distance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG réunie en formation ordinaire ou extraordinaire, en présentiel ou à distance, peut être à nouveau convoquée dans un délai d'une semaine, sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

11.3.2 - Vote

L'ensemble des membres ont voix délibérative lors de l'AG ; chaque membre détient une voix.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les décisions de l'AG réunie en formation ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions de l'AG réunie en formation extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

11.3.3 - Décisions

Les décisions de l'AG sont consignées par le secrétaire de séance nommé en début d'AG dans un compte-rendu de réunion rédigé en français.

Elles sont opposables à tous les membres.

11.4 - Compétences

11.4.1 - Compétences de l'Assemblée Générale réunie en formation ordinaire

- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- L'approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité de l'Association, élaboré sous l'autorité du Président de l'Association ;
- L'adoption d'un programme d'activité et des besoins liés, comprenant notamment les évolutions et la promotion de l'Association Réseau MuFoPAM ;
- La prise de participation d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement celles de l'Association ;
- Le vote du budget ;
- La validation du montant des cotisations annuelles et la date de l'appel de fonds ;
- L'admission d'un nouveau membre ;
- La radiation d'un membre de l'Association ;
- La révocation du Président ;
- La décision de dissolution de l'Association ainsi que les mesures nécessaires ;
- La décision de transformation de l'Association en une autre structure.

11.4.2 - Compétences de l'Assemblée Générale réunie en formation extraordinaire

L'AGE est réunie pour :

- La modification des statuts ;
- La transformation de l'Association en une autre structure ;
- La dissolution de l'Association.



11.5 – Président de séance :

L'AG désigne le Président de séance ainsi que le(la) Secrétaire de séance.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA détermine, dans le cadre des orientations de l'Association approuvées par l'AG, la politique générale de l'Association et prend les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

Il délègue au Président l'ensemble des actes relevant de la gestion courante. Le CA arrête sur proposition du trésorier le rapport financier, les comptes, le budget et le taux des cotisations par présentation à l'AG.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

13.1 - Nomination

Le Président de l'Association est nommé par le CoDir pour une durée d'une (1) année renouvelable deux (2) fois, soit un mandat maximal de trois (3) années.

13.2 - Compétences

- Le Président préside les AGs (AGO et AGE) ;
- Il signe le compte-rendu des réunions des AGs ;
- Il établit l'ordre du jour des assemblées ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Association. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget de l'Association) ;
- Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, à la seule condition d'en informer les membres de l'association lors de la plus proche réunion de l'AG ;
- Il a le pouvoir de conclure toute transaction pour régler les litiges nés ou à naître ;
- Il peut déléguer sa signature à un autre membre du comité directeur pour les actions suivantes :
 - Convoquer les membres de l'Association en AG ;
 - Exécuter les dépenses et prescrire les recettes, conformément au budget voté en AG ;
 - Engager l'Association dans des projets scientifiques nationaux et internationaux ;
 - Permettre au quotidien un bon fonctionnement de l'Association dans le respect des engagements pris en AG.

ARTICLE 14 – LE COMITE DIRECTOIRE (CoDir)

Le CoDir est composé (i) du **Président** dont la nomination relève d'un choix discrétionnaire du CoDir qui sera assisté de deux Vice-présidents, d'un secrétariat composé d'une Secrétaire générale et de deux Secrétaires adjoints, d'un Trésorier assisté d'une Trésorière adjointe.

La composition du CoDir est la suivante :

1. Président, **Monsieur Philippe BULET** : Directeur de recherche, nationalité française, [REDACTED] Archamps (France) ;
2. Premier Vice-Président, **Monsieur Yannick FLEURY** : Maître de conférences, nationalité française, domicilié au [REDACTED] Quimper (France)

3. Second Vice-président, **Monsieur Julien VERDON** : Maître de conférences, nationalité française, domicilié au [REDACTED] Sèvres-Anxaumont dans la Vienne (France) ;
4. Secrétaire Générale, **Madame Séverine ZIRAH** : Maître de conférences, nationalité française, domiciliée au [REDACTED] Paris (France) ;
5. Première Secrétaire adjointe **Madame Céline LANDON** : Chargée de recherche, nationalité française, domiciliée au [REDACTED] Olivet (France)
6. Second Secrétaire adjoint, **Monsieur Dror WARSCHAWSKI** : Chargé de recherche, nationalité française, domicilié au [REDACTED] Paris ;
7. Trésorier, **Monsieur Vincent HUMBLLOT** : Directeur de recherche, nationalité française, domicilié [REDACTED] Ferrieres les bois (France) ;
8. Trésorière adjointe, **Madame Christine BRACQUART-VARNIER** : Professeur, nationalité française, domiciliée [REDACTED] Smarves (France).

Le Président peut agir conjointement avec les autres membres du CoDir, ou en complémentarité l'un de l'autre, selon les besoins.

D'une manière générale, c'est le CoDir qui assure le bon fonctionnement de l'Association dans le respect des principes fondateurs de manière à garantir la pérennité de l'Association et le respect des objectifs énoncés.

Le CoDir est nommé pour une durée d'une (1) année renouvelable deux (2) fois, soit un mandat maximal de trois (3) années.

En particulier :

- Il a vocation à faire émerger les différents besoins en termes d'amélioration ou d'évolution du Réseau MuFoPAM ;
- Il propose les orientations stratégiques ;
- Il prend les décisions de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ;
- Il prépare les décisions de l'AG ;
- Il assure la mise en œuvre des décisions de l'AG ;
- Il gère le personnel de l'Association, assure les conditions de recrutement et le niveau de rémunération des agents placés sous sa responsabilité, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Association.

Il reçoit délégation de signature du Président de l'Association pour l'exercice des missions qui lui sont confiées et notamment l'exécution des recettes et des dépenses.

ARTICLE 15 – BUDGET

Le budget, adopté chaque année par l'AG, inclut l'ensemble des opérations de produits et de charges pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association en fonction de l'ensemble de ses charges, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

15.1 - Les ressources

Les recettes de l'Association peuvent être constituées :

- des cotisations versées par les membres, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- de toutes subventions publiques ou privées ;
- de dons et legs ;
- des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- de toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

15.2 - Gestion des excédents

L'Association ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, les éventuels excédents annuels de sa gestion peuvent être soit affectés en réserve, soit attribués au fonctionnement de l'Association.

15.3 - Gestion du déficit

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres de l'Association ne sont pas solidaires entre eux. Ils ne sont pas responsables des déficits de l'Association.

Si du fait des pertes, l'actif net devient négatif, l'AG devra être convoquée pour décider des modalités du report du déficit sur le ou les exercices suivants ou toute autre solution juridiquement recevable. Elle devra décider s'il y a lieu de poursuivre l'activité de l'Association ou si cette dernière doit être dissoute.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les dix (10) mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et Fondations.

L'Association assure la gestion financière en interne.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'un Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres.

ARTICLE 17 – RAPPORT ET COMPTES ANNUELS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 16 sont adressés au Préfet du Département. L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 18 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 - PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

L'Association peut recruter du personnel pour exercer les missions nécessaires à son fonctionnement.

Ces personnels sont recrutés par voie de contrat de droit privé soumis au code du travail.

La création de ces emplois est assurée par le CoDir, qui a aussi la responsabilité des fins de contrats quelle que soit leur nature.

Outre les personnels recrutés, l'Association peut intégrer des personnels mis à disposition ou détachés par des institutions publiques.

L'Association peut aussi s'adjoindre les compétences de personnes travaillant en temps partagés ainsi que celles de bénévoles.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Conformément à la jurisprudence constante en la matière, l'Association dissoute subsiste, mais uniquement pour les besoins de sa liquidation.

De même, l'Association dissoute conserve le droit d'agir en justice mais uniquement pour les besoins de sa liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1 juillet 1901.

Fait à Archamps, le 12 août 2022

Dr Philippe BULET, Président



Dr Vincent Humblot, Trésorier



ANDRIER
BARRALIER
MOYNE-PICARD
GRAD
NOTAIRES ASSOCIÉS
2, Place du Clos Fleury - B.P. 186
74101 ANNEMASSE CEDEX



POUR COPIE
CERTIFIÉE
CONFORME

fait à ANNEMASSE
Le 24 novembre 2022

